

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux Question écrite n° 63096

Texte de la question

M. Michel Dasseux * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préocupations des professionnels de l'équitation. Ce secteur se retrouve confronté à des difficultés financières qui se sont particulièrement aggravées avec la fièvre aphteuse. Cette crise a entraîné, du fait d'une interdiction de circulation des équidés dans de nombreux lieux, une paralysie de l'activité pendant plusieurs semaines. Par ailleurs, les personnels appréhendent la mise en application des 35 heures dans ces centres où il est nécessaire d'accroître les effectifs au regard d'une activité sans interruption. Ainsi, la situation économique des centres équestres se dégrade alors même que l'équitation, en tant que sport ou loisir, a de plus en plus de pratiquants. En conséquence, il souhaite savoir quelles dispositions peuvent être envisagées et parmi celles-ci, si une réduction du taux de TVA à 5,5 % ne pourrait pas paraître opportune, afin de permettre la continuité économique de ces centres.

Texte de la réponse

Aux termes de l'annexe H à la sixième directive TVA, les Etats membres de l'Union européenne sont autorisés à appliquer le taux réduit de la TVA au droit d'utilisation des installations sportives. La France n'a pas souhaité appliquer un tel taux à ce type d'activités. En effet, la plupart des activités sportives sont exercées traditionnellement en France dans un cadre associatif. A cet égard, l'instruction du 15 septembre 1998 publiée au Bulletin officiel des impôts 4 H-5-98 confirme le principe selon leguel de nombreuses associations sportives peuvent être exonérées des impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle) sur le fondement de l'article 261-7-1/-b du code général des impôts (CGI). Les associations bénécifient par ailleurs, à hauteur de 250 000 francs (38 112,25 euros), de recettes lucratives de la franchise des impôts commerciaux. En outre, les organismes qui ne rempliraient pas toutes les conditions fixées par cette instruction sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de TVA prévue au a de l'article déjà cité pour les services à caractère sportif qu'ils rendent à leurs membres. La mesure proposée ne paraît pas prioritaire. Par ailleurs, en application de l'article 261-4-4/-b du CGI, les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves sont exonérés de la TVA. Cette disposition ne s'applique que lorsque ces cours ou leçons particulières sont dispensés à titre personnel, c'est-à-dire sans la participation d'aucun salarié à cette activité pédagogique. Il n'est pas possible de supprimer cette condition. Une telle mesure serait en effet contraire à nos engagements communautaires. Dans le domaine des centres équestres, elle entraînerait, en outre, des distorsions de concurrence entre les établissements exploités sous forme d'entreprises individuelles dispensant des leçons d'équitation avec du personnel salarié et ceux exerçant, dans les mêmes conditions, sous forme de sociétés commerciales. Toutefois, l'attention est appelée sur le fait que lorsque le personnel salarié ne participe pas à l'activité d'enseignement - tel est le cas par exemple quand un professeur d'équitation a recours à un palefrenier salarié -, l'exonération de TVA n'est pas remise en cause.

Données clés

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE63096

Auteur: M. Michel Dasseux

Circonscription: Dordogne (1re circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 63096

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3763 **Réponse publiée le :** 1er octobre 2001, page 5589